

TU ES JOBISTE ?

4 CHOSES À GARDER EN TÊTE !

1. COTISATIONS SOCIALES

MAXIMUM 600 heures par an

pour lesquelles ton employeur et toi-même payez moins de cotisations sociales. Tu peux choisir tes heures librement, pendant toute l'année.

Tu peux cumuler ces 600 heures avec les 190 heures de travail associatif mais tu dois veiller au respect des limites légales.

Tu peux vérifier le nombre d'heures qu'il te reste sur studentatwork.be ou sur notre app !

ET SI JE DÉPASSE CES LIMITES ?

À partir de ta 601^e heure de travail, tu es soumis(e) à des cotisations sociales plus élevées.

2. ALLOCATIONS FAMILIALES

Si tu as moins de 18 ans, tu as toujours droit à des allocations familiales, peu importe le temps que tu travailles. Dès que tu as atteint cet âge, le nombre d'heures que tu peux prêter dépend de ton **lieu de domicile**.

En **Wallonie**, tu peux travailler, pendant tes études, durant tes 600 heures sous contrat étudiant, sans perdre ton droit aux allocations familiales. Au-delà de ces 600 heures, tu bénéficies d'un **quota supplémentaire de 240 heures** par trimestre, durant lesquelles tu peux encore travailler sans impact sur tes allocations familiales.

Seuls les jours effectivement prestés comptent (pas les jours fériés rémunérés, par exemple). Les heures effectuées durant un stage obligatoire ou non obligatoire à l'obtention de ton diplôme ne sont pas prises en compte dans ce quota.

Dans la **Communauté germanophone**, tu peux travailler, pendant tes études, sans restriction sous contrat étudiant.

En **Flandre**, tu ne peux pas travailler plus de 600 heures par an.

Dans la région **Bruxelles-Capitale**, tu peux travailler au maximum 240 heures par trimestre. Cette disposition ne vaut pas en juillet, août et septembre, pour autant que tu reprennes les cours après les vacances d'été. À Bruxelles, toutes les heures de travail sont prises en compte, y compris celles effectuées dans le cadre d'un « contrat de travail ordinaire ».

Plus d'information auprès de votre caisse régionale d'allocations familiales via les sites web ci-dessous :

Wallonie
www.aviq.be

Communauté germanophone
www.ostbelgienfamilie.be

Flandre
www.groeipakket.be

Bruxelles
www.iriscare.brussels

3. TES PROPRES IMPÔTS

MAXIMUM 14.514,29 €* par an

Veille à toujours remplir ta déclaration fiscale !

ET SI JE DÉPASSE CES LIMITES ?

Tu peux gagner plus de 14.514,29 €* par an, mais tu devras alors payer toi-même des impôts.

* Montant brut après déduction des cotisations sociales, valable pour l'année de revenus 2023.

4. LES IMPÔTS DE TES PARENTS

Si ta rémunération brute est plus élevée que ces montants, tu ne seras plus fiscalement à charge de tes parents :

7.965 €* si tes parents sont imposés conjointement ;

10.090 €* si tes parents sont imposés séparément ;

11.952,50 €* si tes parents sont imposés séparément et si tu es en situation d'handicap.

* Montant brut après déduction des cotisations sociales, valable pour l'année de revenus 2023. Ces montants valent uniquement si tu n'as pas d'autres ressources que le salaire lié à ton travail d'étudiant et si tu ne declares pas de frais professionnels réels.

ET SI JE DÉPASSE CES LIMITES ?

Si tu n'es plus fiscalement à charge de tes parents, ils devront alors payer davantage d'impôts.

**Prévois-tu de travailler l'intégralité de tes 600 heures en 2023 ?
Garde alors tes revenus bien à l'oeil.**

TU TRAVILLES COMME ÉTUDIANT DANS LE SECTEUR DES SOINS ?

Alors tes heures prestées au premier trimestre 2023 ne comptent pas dans tes 600 heures, en raison d'une décision gouvernementale pour encourager les étudiants à travailler dans le secteur des soins.

TU VEUX EN SAVOIR PLUS ?

Consulte alors l'information sur le travail dans les soins sur le site de [studentatwork](http://studentatwork.be).

QU'EST-CE QUE STUDENT@WORK ?

Studentatwork.be est un site internet qui rassemble toutes les informations relatives au travail des étudiants. Tu y trouves aussi le service en ligne Student@work.

Tu peux y consulter le nombre d'heures qu'il te reste pour bénéficier d'un taux de cotisations sociales réduit. De plus, tu peux y créer une attestation pour ton employeur.

COMMENT SE CONNECTER ?

Pour vérifier le nombre d'heures restantes ou pour créer une attestation, tu dois te connecter via itsme ou ta carte eID.

COMMENT UTILISER L'APP ?

Tu as un smartphone ? Télécharge l'app pour iOS ou Android. Peu importe l'endroit et le moment, tu pourras toujours y vérifier tes heures restantes.

TU AS ENCORE DES QUESTIONS ?

Tu n'arrives pas à te connecter sur Student@work ?
Tu as des doutes quant à la réglementation ?

**APPELLE-NOUS OU ENVOIE TA QUESTION
SUR FACEBOOK.**

studentatwork.be
02 509 59 59
facebook.com/studentatwork

